

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE DOUR**

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Le Collège communal,

Dour, le 13 juin 2016

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que la **société TRAVEXPLOIT** sise route de Sartiau n°27 à 6532 Ragnies, entreprend des travaux de réparation de voirie à 7370 Dour, **rue Henri Pochez, rue de Moranfayt et rue d'Offignies, à partir du jeudi 16 juin 2016 et pour une durée de 07 JOURS ouvrables.** Les travaux seront exécutés de jour avec occupation complète de la voirie par du matériel ou des déblais. Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du Service Travaux de la Commune de Dour ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : **A partir du 16 juin 2016 et pour une durée de 07 JOURS ouvrables,** dans la rue Moranfayt, la rue Henri Pochez et la rue d'Offignies, aux endroits concernés et selon le plan de phasage :

1. la circulation des véhicules **sera interdite, des déviations seront mises en place, elles s'effectueront de la manière la plus efficace possible par les rues adjacentes, sous responsabilité du demandeur.**
2. l'arrêt et le stationnement seront interdits dans la zone des travaux (sauf

véhicules du chantier).

- Art. 2** : Cette mesure sera matérialisée par :
1. la pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail
 2. la pose de signaux : **A31, C3, C31, F41, F45, E3**, conformes au règlement sur la police de la circulation routière.
- Art. 3** : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.
- Art. 4** : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.
- Art. 5** : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.
- Art. 6** : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f. f,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU